

# Fiscalité

L'Accord définitif Tsawwassen a été négocié par le gouvernement du Canada, le gouvernement de la Colombie-Britannique et la Première nation Tsawwassen. Il s'agit du deuxième accord définitif conclu dans la province dans le cadre du processus de négociation des traités en Colombie-Britannique. Il accorde à la Première nation Tsawwassen certains droits et avantages quant aux terres et ressources, et un pouvoir d'autonomie gouvernementale sur ses terres, ses ressources et ses citoyens. De plus, il lève les incertitudes quant à la propriété et à la gestion des terres et des ressources et à l'exercice des pouvoirs gouvernementaux du fédéral, de la province et de la Première nation.

La négociation d'un accord définitif constitue la cinquième des six étapes du processus de négociation des traités en Colombie-Britannique et marque la fin des négociations de fond. Une fois ratifié par toutes les parties, l'accord est transformé en traité par voie législative, c'est-à-dire qu'il devient un document légal, protégé par la Constitution, et comportant des obligations et des engagements liant toutes les parties.

## LA FISCALITÉ ET LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN

La fiscalité est un élément important de l'Accord définitif Tsawwassen en raison de son rapport fondamental avec la capacité du gouvernement Tsawwassen de lever des recettes. Les principaux éléments fiscaux abordés par le traité sont les suivants : les pouvoirs d'imposition du gouvernement Tsawwassen, le traitement fiscal des membres et le traitement fiscal du gouvernement Tsawwassen ainsi que des divers actifs transférés ou reconnus aux termes du traité.

## POUVOIRS D'IMPOSITION DE LA PREMIÈRE NATION TSAWWASSEN

Le pouvoir d'imposition est un des attributs fondamentaux du gouvernement. Non seulement permet-il de lever des ressources pour financer les programmes et services, mais encore sert-il à responsabiliser le gouvernement envers ses contribuables.

Dans le contexte du traité, le gouvernement de la Première nation Tsawwassen aura le pouvoir de lever des impôts directs sur ses membres résidant sur les terres visées par le règlement conventionnel,

connues sous le nom de terres Tsawwassen. En dehors du traité, le Canada et la Colombie-Britannique sont disposés à négocier la façon dont un impôt Tsawwassen pourrait être appliqué aux non-membres établis sur les terres Tsawwassen. Dans un cas comme dans l'autre, les pouvoirs d'imposition du gouvernement Tsawwassen ne seront pas exclusifs, et seront exercés de concert avec les pouvoirs d'imposition permanents du Canada et de la Colombie-Britannique, prévus par la Constitution du Canada.

Le Canada a déjà négocié des ententes de ce genre avec

d'autres Premières nations du pays. Aux termes de ces ententes, le Canada a renoncé à une partie de sa marge fiscale – c'est-à-dire qu'il a accepté de ne pas imposer une partie de ses prélèvements habituels – pour permettre aux Premières nations d'imposer des taxes de vente ou un impôt sur le revenu des particuliers correspondant aux ponctions auxquelles le Canada renonce. Ces ententes permettent de coordonner les impôts et de faire en sorte que le fardeau fiscal des contribuables soit le même à l'intérieur comme à l'extérieur des terres visées par le règlement conventionnel.

L'Accord définitif permet au gouvernement Tsawwassen de passer, s'il le désire, une entente de ce genre pour coordonner et harmoniser ses impôts. Ce genre d'arrangement permettrait au gouvernement de la Première nation d'appliquer son régime fiscal de façon efficace et efficiente, tout en évitant les frais que comportent généralement la conception, la mise en œuvre et l'administration d'un système fiscal indépendant.

## IMPÔTS FONCIERS

Dans le cadre d'une entente distincte du traité et conclue avec la Colombie-Britannique, le gouvernement Tsawwassen percevra tous les impôts fonciers applicables aux membres de Tsawwassen ainsi qu'aux non-membres qui résident sur les terres Tsawwassen. Cette entente s'appliquera à toutes les terres Tsawwassen, mais pas à celles désignées Autres terres Tsawwassen. Le gouvernement Tsawwassen aura la responsabilité de fournir les services locaux à tous les résidents de ses terres.

## RÉGIME FISCAL DU GOUVERNEMENT TSAWWASSEN

La question du régime fiscal du gouvernement Tsawwassen sera définie principalement dans une entente extérieure au traité, appelée entente sur le régime fiscal. Ainsi, l'entente sur le régime fiscal pourrait :

- » prévoir le remboursement de la taxe fédérale sur les produits et services ainsi que des taxes provinciales sur les services sociaux et les carburants automobiles en rapport avec les activités à but non lucratif et d'intérêt public menées par le gouvernement Tsawwassen;
- » accorder au gouvernement Tsawwassen la même exonération d'impôt sur le revenu, aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale*, que celle qui est accordée aux autres organismes publics qui remplissent une fonction du gouvernement du Canada.

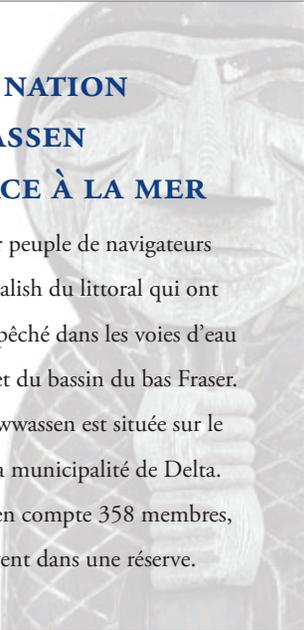
## RÉGIME FISCAL DES MEMBRES DE TSAWWASSEN

Aux termes de la *Loi sur les Indiens*, les Indiens inscrits sont admissibles à une exonération d'impôt relativement aux biens (y compris les revenus) situés dans une réserve. Comme la relation entre les gouvernements fédéral et provincial et la Première nation Tsawwassen est redéfinie et que la *Loi sur les Indiens* cessera de s'appliquer après la date d'entrée en vigueur du traité, l'exonération d'impôt prévue par la *Loi sur les Indiens* cessera également de s'appliquer.

L'exonération d'impôt sera supprimée progressivement en huit ans dans le cas des taxes sur les transactions (p. ex., sur les ventes) et en 12 ans dans le cas de toutes les autres ponctions, y compris l'impôt sur le revenu, pour permettre aux individus concernés de se préparer et de s'adapter au changement de statut fiscal.

## REPRÉSENTATION DES NON-MEMBRES

Les non-membres seront représentés aux institutions gouvernementales et publiques Tsawwassen susceptibles de prendre des décisions fiscales qui touchent les non-membres de façon directe et notable. Le représentant sera choisi par les non-membres, et cette personne aura la possibilité de participer aux discussions et de voter sur les questions fiscales qui touchent les non-membres de façon directe et notable. Les non-membres auront les mêmes droits d'appel que les membres.



**PREMIÈRE NATION  
TSAWWASSEN  
– LA TERRE FACE À LA MER**

Les Tsawwassen sont un fier peuple de navigateurs appartenant au groupe des Salish du littoral qui ont pendant longtemps voyagé et pêché dans les voies d'eau du sud du détroit de Georgia et du bassin du bas Fraser.

La principale collectivité Tsawwassen est située sur le front de mer limitrophe de la municipalité de Delta.

La Première nation Tsawwassen compte 358 membres, dont la moitié environ vivent dans une réserve.

**Canada** 

**Canada**  
Affaires Indiennes et du Nord Canada  
Region de la Colombie-Britannique  
1138 rue Melville, bureau 600  
Vancouver, (C.-B.) V6E 4S3  
1-800-567-9604  
[www.ainc-inac.gc.ca/bc/ftno](http://www.ainc-inac.gc.ca/bc/ftno)  
[infopubs@ainc-inac.gc.ca](mailto:infopubs@ainc-inac.gc.ca)



**Tsawwassen First Nation**  
Tsawwassen First Nation  
#131 N Tsawwassen Drive  
Delta, BC V4M 4G2  
604-943-2112  
[www.tsawwassenfirstnation.com](http://www.tsawwassenfirstnation.com)  
[info@tsawwassenfirstnation.com](mailto:info@tsawwassenfirstnation.com)



**Colombie-Britannique**  
Ministry of Aboriginal Relations  
and Reconciliation  
PO Box 9100 Stn Prov Govt  
Victoria, BC V8W 9B1  
1-800-880-1022  
[www.gov.bc.ca/arr](http://www.gov.bc.ca/arr)  
[ABRInfo@gov.bc.ca](mailto:ABRInfo@gov.bc.ca)